



**MAIRIE DE
LABASTIDETTE**

ANNULATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

Déposée le	26/09/2022
Par	Monsieur DI COCCO Nicolas
Demeurant à	64 Route des Vitarellas 31830 Plaisance-du-Touch
Pour	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis	Lieu-dit Derrière l'Eglise Lotissement Le Valérien - Lot n°9

Référence dossier

N° PC 031253 25 00013

Surface du terrain : 501 m²

Monsieur,

Vous avez déposé le 26/09/2022 sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de LABASTIDETTE un dossier de permis de construire pour un projet de maison individuelle sur le lot n°9 du lotissement « Le Valérien ».

Suite à un problème technique, ce dossier numérique n'avait pas pu être intégré dans le logiciel métier et avait nécessité une saisie manuelle : enregistrement du dossier sous le numéro PC 031 253 22 M0012 pour lequel une décision a été rendue le 31/01/2023.

La demande en ligne vient d'être récupérée sous le nouveau numéro PC 031 253 25 00013.

Vous avez demandé en date du 14/08/2025 l'annulation de ladite demande de permis de construire.

En conséquence, je vous informe que votre dossier est classé sans suite.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Fait à LABASTIDETTE
Le 01/09/2025

Le Maire,
Olivier AUTHIE



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 12/9/25

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).